

DURÉE DU TRAVAIL ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Notes explicatives du tableau

DURÉE DU TRAVAIL ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES											
DURÉE DU TRAVAIL (heures)				HEURES SUPPLÉMENTAIRES ³			REPOS (heures)			INDEMNITÉ DE PRÉSENCE ⁹	
Normale ¹		Maximale ²		Droit de refus ⁴	Mode de calcul		Repas	Pause	Hebdo ⁷		Quotidien ⁸
Jour	Sem.	Jour	Sem.		Indemnité compensatrice ⁵	Banque de temps ⁶					

1. Nombre d'heures de travail que le salarié doit effectuer au cours d'une période donnée durant laquelle le taux normal de salaire est payé. Les heures travaillées en sus de la durée normale sont rémunérées au taux de salaire majoré de 50 % ou de 100 %, sauf au Nouveau-Brunswick, où c'est le taux du salaire minimum qui est majoré de 50 %. En matière d'heures normales de travail et de rémunération des heures supplémentaires, toutes les Administrations ont introduit dans leur loi des exclusions et des exceptions qui s'appliquent à des professions et à des secteurs industriels particuliers. De plus, toutes, sauf celles des Maritimes, permettent aux entreprises dont la nature des activités nécessite une répartition non habituelle des heures de travail de calculer la durée normale du travail dans une journée ou une semaine selon une moyenne d'une ou de plusieurs semaines. Cela implique que l'indemnité compensatrice pour les heures supplémentaires n'est versée que si la moyenne des heures travaillées au cours de la période de référence est supérieure à la durée normale du travail. Dans la plupart des lois, l'autorisation de l'autorité compétente, du syndicat ou de la majorité des salariés est requise. Cependant, en Colombie-Britannique, une entente individuelle entre un salarié et son employeur est suffisante pour appliquer cette disposition. En Alberta, elle peut être imposée par l'employeur.
2. Nombre d'heures, par jour ou par semaine, au-delà duquel un employeur ne peut, selon la loi, faire travailler ses salariés, sauf en cas d'urgence.
3. Heures de travail effectuées au-delà de la durée normale de la journée ou de la semaine de travail.
4. Pouvoir que la loi accorde à un salarié de s'abstenir ou de refuser d'accomplir un travail en sus d'une durée de travail déterminée (à distinguer de la durée maximale qui ne représente pas un droit de refuser de travailler, mais plutôt une interdiction formelle de travailler au-delà d'une durée de travail déterminée).
5. Mode de calcul de la somme versée par un employeur à un salarié pour le travail effectué en sus de la semaine normale de travail.
6. Mode de calcul de la réserve d'heures de travail excédentaires qu'un salarié a effectuées au cours d'une période de référence et qu'il peut utiliser pour prendre un congé à une autre période.
7. Période minimale de repos en nombre d'heures consécutives qui doit obligatoirement être accordée au salarié au cours de chaque semaine de travail.
8. Période minimale de repos en nombre d'heures consécutives qui doit obligatoirement être accordée au salarié après une journée de travail.
9. Rémunération minimale, en nombre d'heures, que doit recevoir un salarié lorsqu'il se présente au lieu du travail à la demande de son employeur ou dans le cours normal de son emploi.

DURÉE DU TRAVAIL ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES : QUÉBEC LNT : 52, 55, 57, 58, 59.0.1, 78, 79 – RNTPIV : 4											
DURÉE DU TRAVAIL (heures)				HEURES SUPPLÉMENTAIRES			REPOS (heures)				INDEMNITÉ DE PRÉSENCE
Normale		Maximale		Droit de refus	Mode de calcul		Repas	Pause	Hebdo	Quotidien	
Jour	Sem.	Jour	Sem.		Indemnité compensatrice	Banque de temps					
—	40 ¹	—	—	Oui ² - Plus de 4 heures au-delà des heures habituelles quotidiennes de travail ou plus de 14 heures / période de 24 heures ou plus de 12 heures / période de 24 heures pour un salarié dont les heures quotidiennes de travail sont variables ou effectuées de manière non continue ou - au-delà de 50 heures de travail / sem. dans un endroit isolé ou de 60 heures dans la région de la Baie-James	Majoration de 50 % du salaire horaire normal, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire, pour tout travail exécuté en sus de la semaine normale de travail	Possibilité d'une banque de temps Congé équivalent aux heures effectuées et majorées de 50 %	30 minutes, après 5 heures consécutives de travail Rémunéré, si le salarié n'est pas autorisé à quitter son poste	Aucune Rémunérée, si elle est accordée	32 heures consécutives	—	3 heures

1. Pour les salariés de l'industrie du vêtement, la semaine de travail est de 39 heures.

2. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'il y a danger pour la vie, la santé ou la sécurité des travailleurs ou de la population, en cas de risque de destruction ou de détérioration grave de biens meubles ou immeubles ou autres cas de force majeure, ou encore si ce refus va à l'encontre des règles de déontologie des professions ou des métiers.

DURÉE DU TRAVAIL ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES : ALBERTA ESC : 16, 18-23, 33, 128 – ESR : 11											
DURÉE DU TRAVAIL (heures)				HEURES SUPPLÉMENTAIRES			REPOS (heures)				INDEMNITÉ DE PRÉSENCE
Normale		Maximale		Droit de refus	Mode de calcul		Repas	Pause	Hebdo	Quotidien	
Jour	Sem.	Jour	Sem.		Indemnité compensatrice	Banque de temps					
8	44	12	—	Non	<p>Base hebdomadaire : Après 44 heures de travail = 150 % du taux horaire normal pour les heures travaillées</p> <p>Base quotidienne : Après 8 heures de travail = 150 % du taux horaire normal pour les heures travaillées</p> <p>Calcul de l'indemnité : Si le total des heures supplémentaires selon la base quotidienne diffère de celui selon la base hebdomadaire, le plus avantageux pour l'employé est utilisé.</p>	<p>Possibilité d'une banque de temps</p> <p>Chaque heure accumulée est remplacée par 1 heure de congé.</p>	<p>30 minutes, après 5 heures consécutives de travail</p> <p>La période de repas peut être fractionnée en deux ou trois périodes.</p>	Aucune	24 heures	—	3 heures au taux du salaire minimum

DURÉE DU TRAVAIL ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES : COLOMBIE-BRITANNIQUE <i>ESA : 32-37, 39-4</i>											
DURÉE DU TRAVAIL (heures)				HEURES SUPPLÉMENTAIRES			REPOS (heures)				INDEMNITÉ DE PRÉSENCE
Normale		Maximale		Droit de refus	Mode de calcul		Repas	Pause	Hebdo	Quotidien	
Jour	Sem.	Jour	Sem.		Indemnité compensatrice	Banque de temps					
8	40	—	—	Non	<p>Base hebdomadaire : 150 % du taux de salaire normal par heure travaillée après 40 heures</p> <p>Base quotidienne : Plus de 8 heures, 150 % du taux de salaire normal Plus de 12 heures, 200 % du taux de salaire normal</p> <p>Calcul de l'indemnité : Le calcul des heures supplémentaires s'effectue d'abord sur une base quotidienne, puis sur une base hebdomadaire. Seules les 8 premières heures travaillées chaque jour sont toutefois utilisées pour calculer le nombre total d'heures supplémentaires sur une base hebdomadaire. La base quotidienne et la base hebdomadaire s'additionnent afin d'établir le nombre total d'heures supplémentaires.</p>	<p>Possibilité d'une banque de temps</p> <p>Chaque heure accumulée est remplacée par 1,5 heure de congé (ou 2 heures, selon le cas).</p>	<p>30 minutes, après 5 heures consécutives de travail</p> <p>Rémunéré, si travaillé ou disponible</p>	Aucune	32 heures consécutives	8 heures	

DURÉE DU TRAVAIL ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES : ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD <i>ESA : 15-17</i>											
DURÉE DU TRAVAIL (heures)				HEURES SUPPLÉMENTAIRES			REPOS (heures)				INDEMNITÉ DE PRÉSENCE
Normale		Maximale		Droit de refus	Mode de calcul		Repas	Pause	Hebdo	Quotidien	
Jour	Sem.	Jour	Sem.		Indemnité compensatrice	Banque de temps					
—	48	—	—	Non	Calcul de l'indemnité : 150 % du taux du salaire normal pour toute heure travaillée après 48 heures par semaine	Non	30 minutes, après 5 heures consécutives de travail Rémunéré si travaillé	Aucune	24 heures	—	
DURÉE DU TRAVAIL ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES : MANITOBA <i>ESC : 10, 17(1), 18(1), 18(3), 19(1), 45, 50(1), 51(1) – Employment Standards Regulation : (6/2007) 10(1), 20</i>											
8	40	—	—	Oui ³ , après la durée normale	Calcul de l'indemnité : 150 % du taux normal de salaire pour toute heure travaillée après la journée normale (8 heures) ou la semaine normale (40 heures) de travail	Possibilité d'une banque de temps Congé équivalant aux heures effectuées et majorées de 50 %	30 minutes, après 5 heures consécutives de travail	Aucune	24 heures consécutives	—	3 heures (seulement lors d'un rappel au travail un jour qui n'est pas habituellement travaillé)
DURÉE DU TRAVAIL ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES : NOUVEAU-BRUNSWICK <i>ESA : 16-16.1 (2), 17(1), 17.1 (2)-(3) – New Brunswick Regulation 2008-5 : 4, 6</i>											
—	44	—	—	Oui, le dimanche	Calcul de l'indemnité : Majoration de 50 % du taux du salaire minimum pour toute heure travaillée après 44 heures de travail	Non	Aucun	Aucune	24 heures consécutives	—	3 heures. De plus, l'employé qui a déjà travaillé 44 heures au cours de la semaine a droit à un salaire de présence

3. Les droits de gestion de l'employeur ne comprennent pas le droit implicite d'exiger de l'employé qu'il effectue des heures supplémentaires.

DURÉE DU TRAVAIL ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES : NOUVELLE-ÉCOSSE <i>LSC : 40, 62, 63, 66, 66A – Minimum Wage Order (General) : 9-12</i>											
DURÉE DU TRAVAIL (heures)				HEURES SUPPLÉMENTAIRES			REPOS (heures)				INDEMNITÉ DE PRÉSENCE
Normale		Maximale		Droit de refus	Mode de calcul		Repas	Pause	Hebdo	Quotidien	
Jour	Sem.	Jour	Sem.		Indemnité compensatrice	Banque de temps					
—	48	—	—	Non, sauf dans les commerces de détail lors des jours de fermeture uniforme	Calcul de l'indemnité : 150 % du taux du salaire normal pour toute heure travaillée après 48 heures de travail	Non	Aucun	Aucune	24 heures consécutives	—	
DURÉE DU TRAVAIL ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES : ONTARIO <i>ESA 2000 : 1(3), 3(4), 17-22</i>											
—	44	8 ou plus ⁴	48 ou plus ⁵	Non	Calcul de l'indemnité : 150 % du taux de salaire normal pour toute heure travaillée après 44 heures de travail	Possibilité d'une banque de temps Chaque heure accumulée est remplacée par 1,5 heure de congé.	30 minutes, après 5 heures consécutives de travail	Aucune Rémunérée, si elle est accordée lors de la présence au poste de travail.	24 heures ou 48 heures consécutives par période de 2 semaines	11 heures	3 heures

4. Si la journée normale de travail fixée par l'employeur est plus longue.

5. S'il y a entente.

DURÉE DU TRAVAIL ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES : SASKATCHEWAN LSA : 6, 12-13.3 – Minimum Wage Regulations : 2, 3— LSR : 11											
DURÉE DU TRAVAIL (heures)				HEURES SUPPLÉMENTAIRES			REPOS (heures)				INDEMNITÉ DE PRÉSENCE
Normale		Maximale		Droit de refus	Mode de calcul		Repas	Pause	Hebdo	Quotidien	
Jour	Sem.	Jour	Sem.		Indemnité compensatrice	Banque de temps					
8	40	—	—	Oui ⁶ , après 44 heures	<p>Base hebdomadaire : Plus de 40 heures, 150 % du taux horaire normal</p> <p>Base quotidienne : Plus de 8 heures, 150 % du taux horaire normal</p> <p>Calcul : Lorsque le total des heures supplémentaires, calculé selon la base quotidienne, diffère de celui qui est calculé selon la base hebdomadaire, le nombre total d'heures supplémentaires le plus avantageux pour l'employé est utilisé.</p>	Non	Le salarié qui travaille 6 heures ou plus a droit à 30 minutes au cours de 5 heures de travail consécutives.	Rémunérée, si elle est accordée.	Le salarié qui travaille 20 heures et plus par semaine a droit à 24 heures	8 heures	
DURÉE DU TRAVAIL ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES : TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR LSA : 22-25 – LSR : 5, 7(c), 9, 10											
—	40	—	—	Non	150 % du taux du salaire normal pour toute heure travaillée en sus de la semaine normale de travail	Possibilité d'une banque de temps	1 heure, après 5 heures consécutives de travail	Aucune	24 heures	8 heures	3 heures, au taux du salaire minimum

6. Sauf dans les situations d'urgence.

DURÉE DU TRAVAIL ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES : FÉDÉRAL CANADA <i>CCT : 169, 171, 173, 174 – RCNT : 11.1</i>											
DURÉE DU TRAVAIL (heures)				HEURES SUPPLÉMENTAIRES			REPOS (heures)				INDEMNITÉ DE PRÉSENCE
Normale		Maximale		Droit de refus	Mode de calcul		Repas	Pause	Hebdo	Quotidien	
Jour	Sem.	Jour	Sem.		Indemnité compensatrice	Banque de temps					
8	40	—	48	Non	Base quotidienne : Plus de 8 heures, au moins 150 % du taux horaire normal Base hebdomadaire : Plus de 40 heures, au moins 150 % du taux horaire normal	Non	Aucun	Aucune	24 heures	—	
DURÉE DU TRAVAIL ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES : TERRITOIRES DU NORD-OUEST <i>ESA : 7-9, 12, 21 – ESR : 6,13</i>											
8	40	10	60	Non	150 % du taux normal pour toute heure travaillée en sus de la durée normale de travail	Possibilité d'une banque de temps Chaque heure accumulée est remplacée par 1,5 heure de congé.	30 minutes, après 5 heures consécutives de travail	Aucune	24 heures	—	4 heures

DURÉE DU TRAVAIL ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES : NUNAVUT <i>LSA : 4, 5, 10, 11 – Wages Regulations : 1 – Labour Standards Meal Regulations : 1, 2</i>											
DURÉE DU TRAVAIL (heures)				HEURES SUPPLÉMENTAIRES			REPOS (heures)				INDEMNITÉ DE PRÉSENCE
Normale		Maximale		Droit de refus	Mode de calcul		Repas	Pause	Hebdo	Quotidien	
Jour	Sem.	Jour	Sem.		Indemnité compensatrice	Banque de temps					
8	40	10	60	Non	150 % du taux normal pour toute heure travaillée en sus de la durée normale de travail	Non	30 minutes, après 5 heures consécutives de travail	Aucune	24 heures	—	4 heures
DURÉE DU TRAVAIL ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES : YUKON <i>ESA : 6, 8, 9, 12-14 – Reporting Pay Order : 91/2 : 2</i>											
8	40	—	—	Oui	<p>Base quotidienne : Plus de 8 heures, 150 % du taux horaire normal</p> <p>Base hebdomadaire : Plus de 40 heures, 150 % du taux horaire normal</p> <p>Calcul : Lorsque le total d'heures supplémentaires calculé selon la base quotidienne diffère de celui qui est calculé selon la base hebdomadaire, le nombre total d'heures supplémentaires le plus avantageux pour l'employé est utilisé.</p>	<p>Possibilité d'une banque de temps</p> <p>Congé équivalent aux heures effectuées et majorées de 50 %</p>	<p>30 minutes</p> <p>- Après 5 heures, si le salarié travaille 10 heures / jour ou moins.</p> <p>- Après 6 heures, si le salarié travaille plus de 10 heures / jour.</p> <p>Rémunéré si travaillé</p>	Aucune	48 heures	8 heures	2 heures